



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

**24 DEC. 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENGIE GNVERT CHELLES**

Rue Henri Becquerel  
77500 Chelles

Références : E/25- 3014

Code AIOT : 0006522365

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement ENGIE GNVERT CHELLES implanté Rue Henri Becquerel 77500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site intervient suite à signalement de l'Inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Aube (UD 10/52 de la DREAL Grand-Est).

Le 11 décembre, un accident entre deux poids lourds est survenu sur l'A5 à hauteur de Chauffour-lès-Bailly (10). Les pompiers qui sont intervenus ont été confrontés à une problématique liée à un jet enflammé sur les réservoirs indiqués comme étant des réservoirs GNC de l'un des camions. Cette problématique a engendré l'incendie des 2 véhicules et la mort de l'un des conducteurs. Une fois le feu éteint, la fuite a continué et les pompiers ont indiqué s'être trouvés en présence d'un gaz non odorisé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE GNVERT CHELLES
- Rue Henri Becquerel 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006522365

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station de distribution de GNL (Gaz Naturel Liquéfié) et de GNC (Gaz naturel Comprimé) pour l'avitaillement de poids lourds en carburant GNL et GNC. Il s'agit d'une station libre service sans surveillance humaine. Il y a une télésurveillance avec report d'alarmes 24H/24 7j/7.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration A-9-KTPIHTGA6 du 3 avril 2019 et d'un récépissé de modification A-2-R3YVOFH du 21 janvier 2022. Il est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1413, 1414 et 4718. Les contrôles périodiques de l'installation ont été réalisés en janvier 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En amont de la visite et suite au signalement de l'inspection, l'exploitant a cherché à identifier le client potentiellement impliqué dans l'accident de la route survenu dans le département de l'Aube. D'après les éléments qu'il a récoltés, il indique que le client concerné ne serait pas avitaillé en GNC mais en GNL. Or, il précise que l'odorisation du GNL n'est pas possible compte tenu de la température de stockage et de distribution (à l'aide d'une pompe de transfert cryogénique, en phase liquide).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gaz naturel et biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5	Sans objet
3	Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la vérification du processus d'odorisation du GNC au sein de la station de distribution. Le système semble fonctionnel et l'exploitant disposait bien de THT le jour de la visite. Il apparaît cependant qu'il ne dispose d'aucun système de report d'alarme en cas de dysfonctionnement de l'injection de THT.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gaz naturel et biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odorisation

**Prescription contrôlée :**

Le gaz naturel et le biogaz possèdent les mêmes caractéristiques d'odorisation que celles préconisées dans le cahier des charges RSDG 10 de l'Association française du gaz sur l'odorisation du gaz distribué.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué être approvisionné une fois par jour en GNL pour le remplissage de sa cuve de 80 m<sup>3</sup>.

La production de GNC est assurée sur le site à partir du GNL. Il est d'abord comprimé puis passe dans un évaporateur. À l'issue de cette étape, le gaz passe dans une panoplie sur laquelle se trouve l'apport de THT qui sert à odoriser le gaz. Enfin, avant distribution, le gaz est stocké dans un stockage tampon constitué de 2 racks de 24 bouteilles pour une contenance globale de 1 920 l par rack.

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le niveau de THT encore disponible sur la panoplie. L'exploitant estime que le fût de THT est changé tous les trois ans.

Lors de l'échange, l'Inspection a évoqué le cahier des charges RSDG 10 et a demandé à l'exploitant quelle méthode il emploie pour s'assurer de l'odorisation du gaz. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de système permettant d'alerter sur un dysfonctionnement de l'injection de THT et ne pas connaître de procédé de vérification de l'odorisation a posteriori. Il a indiqué que le seul moyen de s'en assurer après préparation du gaz est à la fin de la distribution du GNC car le pistolet doit purger le gaz présent dans le flexible. Ainsi, une odeur est ressentie correspondant à cette purge.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera s'il existe une possibilité d'ajouter un système d'alerte correspondant à un dysfonctionnement de l'injection du THT dans la panoplie avant mise en stockage tampon.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : État des stocks de gaz naturel ou biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que plusieurs jauge de niveau sont présentes sur l'installation pour connaître le niveau de remplissage du GNL. La jauge située au niveau de l'aire de dépôtage a pu être observée (remplissage à 60% de la cuve de GNL).

En complément, l'exploitant dispose d'un système de surveillance informatique remontant les informations sur l'état des stocks, les consommations en direct, l'historique des alertes du

système et de leurs clients, et un report des alarmes des différents organes de sécurité sur une vue schématisée de l'installation (PID). Cette surveillance est consultable dans le local électrique du site et à distance par les opérateurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des équipements de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Chaque semaine un technicien de maintenance intervient sur la station. Il dispose d'une liste de points de contrôle à vérifier. Une fois le contrôle terminé, celui-ci est conservé par l'exploitant. Cette liste comprend des vérifications spécifiquement dédiées à l'injection de THT avec notamment une vérification de l'absence de fuite avec un produit détecteur de fuite gazeuse. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste de vérification du 9 décembre 2025, qui ne signalait pas d'anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

